

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 3108

présenté par

M. Giraud, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, Mme Hobert,
M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 33 QUATER

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« Assurer un niveau élevé de la protection (*le reste sans changement...*) ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer les dispositions visant à clarifier le rôle et les objectifs assignés au régulateur et au gouvernement notamment concernant les aspects relatifs aux utilisateurs – consommateurs en matière de communications électroniques.

La modification de l'alinéa 8 tend ainsi à remettre dans le corps du texte l'objectif de « niveau élevé de protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation » qui dans la disposition telle qu'adoptée est significativement rabaissé en ne parlant que de « la protection des consommateurs et [de] la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs ».

La modification de l'alinéa 19 vise à rendre effectives les obligations en matière d'accès des utilisateurs aux services de l'internet sans discrimination, en ligne avec les évolutions communautaires.